

Mise en œuvre de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche

I. Dispositions réglementaires et procédure d'attribution :

I.1. Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 modifié

Le dispositif relatif au nouveau régime de la PEDR (Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche) qui se substitue à la PES (Prime d'Excellence Scientifique) est prévu par le projet de décret présenté au CTMESR du 15 janvier 2014 modifiant le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3 – « Dans les établissements d'enseignement supérieur, les candidatures font l'objet soit de l'avis de l'instance d'évaluation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, soit d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs, conformément à la proposition de la commission de recherche du conseil académique. Les attributions individuelles sont fixées par le Président, après avis de la commission de recherche du conseil académique »

Article 5 - « Le **conseil d'administration arrête, après avis de la commission de recherche du conseil académique** de l'établissement, les **critères de choix** des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le **barème afférent** au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles. Ces critères de choix et le barème sont rendus publics. »

Article 6 – « les bénéficiaires d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du Président, selon les modalités définies par le conseil d'administration. »

I.2. Examen des candidatures

Conformément à la décision de la commission de recherche du conseil académique du 31 janvier 2014, le CNU procédera à l'examen des candidatures de Lille 1¹.

La procédure sera entièrement dématérialisée. Les dossiers seront examinés par deux rapporteurs. Les dossiers des MCF et ceux des PR seront examinés séparément. Les avis seront formulés sous forme de lettre A, B et C et seront répartis selon un contingentement (20% de A, 30% de B et 50% de C) défini préalablement. Le mode de calcul de ce contingent sera identique par section.

¹ Extrait délibération unanime du 31 Janvier : « *La commission recherche de l'Université de Lille 1 réunie le Vendredi 31 Janvier 2014 décide pour l'année 2014 de confier l'évaluation des dossiers des collègues de son établissement candidats à une PEDR à l'expertise de l'instance nationale d'évaluation, c'est-à-dire, pour les enseignants-chercheurs de statut universitaire, au CNU* ».

I.3. Conditions de recevabilité des candidatures

Pour bénéficier de cette prime, les personnels devront « **effectuer un service d'enseignement correspondant annuellement à 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente** ». Cette obligation de service est réduite des heures de cours ou de travaux dirigés qui n'ont pas été effectués pour cause de congé longue maladie, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou de congé consécutif à un accident de travail.

Il en est de même en cas de congé pour recherches ou conversions thématiques. Cette condition de service minimum doit être remplie au moment où les personnels déposent leur demande.

II. Critères de choix et barème d'attribution :

II.1. Rappel du dispositif adopté dans le cadre de la PES :

Il est proposé à la commission Recherche du Conseil Académique et au CA du 14 mars 2014 de reconduire l'esprit du dispositif PES arrêté par le CA de l'Université en 2009.

La PEDR serait donc versée selon deux niveaux de prime applicables indifféremment aux maîtres de conférences ou aux professeurs des universités :

- **un premier niveau de prime « A »** pour les enseignants-chercheurs dont l'évaluation nationale a abouti à un **avis global « A »** ;
- **un second niveau de prime « B »** pour les enseignants-chercheurs dont l'évaluation nationale a abouti à un **avis global « B »**.

Deux montants (tacitement reconduit d'une année à l'autre, mais potentiellement révisable annuellement) :

- **montant prime « A » : 5800€**
- **montant prime « B » : 3500 €**

Conformément aux dispositions de la **charte pour l'égalité « femmes / hommes »**, il est proposé de prendre en considération les maternités et les enfants à charge dans les attributions de prime - avec un rehaussement de B en A pour les enseignantes-chercheuses ayant bénéficié d'un congé maternité sur les 4 dernières années.

Les attributions de primes étant individuelles, elles font l'objet d'un avis du CAC restreint puis d'une décision du président de l'Université.

Enfin, la PEDR est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs placés en délégation IUF pour un taux inchangé (6.000 € pour les membres juniors et 10000 € pour les membres seniors) (montants qui correspondent aux seuils minimaux).

III. Conversion de la prime en décharge d'enseignement

Les bénéficiaires d'une PEDR **peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement**, par décision du Président, **selon les modalités définies par le Conseil d'Administration**.

Il est rappelé que toute décharge accordée à ce titre sera incompatible avec le versement d'heures complémentaires.

Par décision du Conseil d'Administration, **le taux de conversion de la PEDR est fixé au coût d'une heure complémentaire réalisé par un agent non titulaire**, soit 55,80 €

La conversion d'une PEDR en décharge d'enseignement doit faire l'objet d'un avis du conseil de composante élargi aux directeurs de laboratoires.

IV. Modalités de versement

La PEDR est versée trimestriellement en septembre, décembre, mars et juin.

Il est rappelé qu'il n'existe en outre aucune incompatibilité entre la PEDR et les autres primes des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.